

Arrêt

n° 203 827 du 16 mai 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Née le 14 aout 1965 à Huye, vous êtes de religion catholique, mariée et mère de cinq enfants ainsi que d'un enfant adopté. Commerçante de profession, vous êtes membre du Rwanda national congress (RNC).

Votre père est membre du parlement de l'assemblée nationale. En 1994, il fuit au Zaïre. En 1996, il est rapatrié de force. A son retour, il est arrêté par [M.D] et est placé en détention. Malade, il demande à ce que justice soit faite. Son dossier est alors instruit simultanément à celui d'autres personnes originaires de la même localité que lui. Le 1er décembre 2000, il est disculpé des accusations de génocide portées

à son encontre. Vous vous rendez alors à la prison centrale de Butare afin d'aller le rechercher et de le ramener à votre domicile. Néanmoins, sa libération est refusée. En effet, des habitants de la colline se sont réunis pour manifester leur désaccord avec le jugement rendu et ont fait appel de celui-ci. Parmi ceux-ci figure [M.D]. Vous vous rendez alors au tribunal pour exiger du procureur, [M.N], sa libération mais êtes placée au cachot durant une nuit, accusée de causer de l'insécurité au parquet.

Le 1er novembre 2001, votre père décède en détention.

En 2006, alors que vous vous rendez au centre commercial acheter du lait pour votre bébé, vous croisez [M.D] qui a entre-temps été muté à Kigali. Ce dernier vous arrête et vous place en détention durant quelques heures. Vous y êtes accusée de fournir des informations au journal Umuseso et à la Liprodhor et êtes interrogée sur vos liens avec les Forces démocratiques de libération du Congo (FDLR). Le soir, au changement de garde, un policier vous demande les raisons de votre présence et vous autorise à reprendre votre téléphone et à contacter quelqu'un. Vous êtes ensuite libérée. Vous ralentissez alors vos activités professionnelles que vous reprenez activement en 2011.

A la mi-avril 2015, deux policiers en civil se présentent à votre domicile et vous demandent de leur montrer les photos de [T.S], le président intérimaire, qui était l'hôte donneur pendant votre mariage. Vous leur répondez que vous n'avez plus les photos qui datent d'avant la guerre. Vous êtes ensuite interrogée sur votre dernière entrevue avec [S.N] avant d'être emmenée. A la sortie de votre maison, vous constatez que [D.M] est présent. Vous êtes emmenée à Kabuga où vous êtes interrogée par les deux policiers. Ceux-ci vous expliquent que votre cas est difficile. Vous êtes accusée de collaborer avec les groupes d'opposition au Congo, de livrer des informations au RNC, d'être en contact avec [S.N] et d'écouter la radio Itahuka. Vous êtes placée en détention et recevez de la nourriture de la part de vos co-détenues. Le soir, vous êtes appelée par un policier et êtes placée dans le bureau des policiers où vous êtes contrainte à un rapport sexuel avec l'un d'eux en échange de nourriture. Le dimanche, un homme vous reconnaît et informe une de vos amies, [A], cadre du FPR. Celle-ci intervient en votre faveur le lundi matin. Vous rentrez chez vous. Voyant que vous êtes en souffrance et n'étant plus soutenue par votre époux, elle vous conseille de quitter le pays et vous aide dans les démarches administratives en vue de votre départ.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer les faits de persécution que vous allégez comme établis.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée en 2000 et avoir été placée en détention une nuit au cachot communal de la brigade de Butare. Interrogée sur les motifs de votre détention, vous expliquez avoir été chercher votre père après son acquittement mais que celui-ci a été maintenu en détention en raison de la protestation populaire des personnes de votre localité d'origine. Selon vos propos, vous auriez été trouver le procureur afin de connaître les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas ramener votre père et auriez été accusée de causer de l'insécurité au parquet. Néanmoins, de vos déclarations, il ressort que vous avez été libérée dès le lendemain. Cette arrestation d'une nuit, faisant suite à l'expression de votre mécontentement, ne saurait donc être constitutive d'une crainte de persécution. Ce constat est d'autant plus fort que vous n'avez plus été détenue jusqu'en 2006 et qu'il ressort de vos propos que vous n'avez été ni convoquée ni été interrogée durant ces cinq années (audition du 13 avril 2017, p.11 ; audition du 11 décembre 2017, p.3-4). Le désintérêt des autorités à votre égard ne permet pas de conclure que vous ayez été poursuivie et visée par celles-ci comme vous le prétendez.

Aussi, vous déclarez avoir été arrêtée en 2006 et avoir été interrogée sur vos liens avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) ainsi qu'avec vos liens avec le Rwanda National Congress (RNC). Lorsqu'il vous est demandé de confirmer que vous avez bien été interrogée à ce sujet en 2006, vous répondez positivement. Confrontée au fait que le RNC n'existe pas en 2006, vous dites alors vous être trompée sur ce point là. Or, le Commissariat général estime que cette contradiction portant sur l'interrogatoire que vous auriez subi n'est pas révélateur d'une situation vécue (audition du 11 décembre 2017, p.4). De plus, interrogée sur les chefs d'accusation portés à votre encontre, vous

expliquez que c'est en rapport avec le dossier de votre père, que vous étiez accusée de livrer des informations aux médias en raison du fait que le journal umuseso avait rédigé un article sur le cas de votre père. Vous ajoutez avoir également été accusée de livrer des informations à la LIPRODHOR qui les transférait à Human Rights Watch. Or, il ressort de vos déclarations et des documents versés à votre dossier que cet article a été écrit en 2001, que vous n'avez plus été en contact avec le journal Umuseso ou les membres de la LIPRODHOR depuis lors. Ainsi, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités aient attendu cinq ans avant de vous interroger à ce sujet. Confrontée à cela, vous répondez avoir croisé [D.M] que vous tenez pour responsable des poursuites menées contre vous-même ainsi que contre les membres de votre famille et qu'il a trouvé un prétexte pour vous emmener. Néanmoins, le fait que vous ayez été relâchée au bout de quelques heures et que vous n'ayez plus été inquiétée jusqu'en 2015 contredit l'acharnement de cette personne à votre encontre (audition du 13 avril 2017, p.12 ; audition du 11 décembre 2017, p.5).

De plus, vous dites avoir été menacée alors que vous conduisiez votre voiture en aout 2014. Vous expliquez à ce sujet avoir été arrêtée pour un contrôle. Le policier vous aurait dit « vous les hutus vous n'avez plus peur et osez circuler la nuit ». Vous poursuivez en disant avoir alors pensé qu'il vous connaissait (audition du 11 décembre 2017, p.6). Néanmoins, vous êtes repartie librement. Le Commissariat général estime dès lors que vos dires ne sont que des supputations qui ne reposent sur aucun fondement objectif.

De surcroît, vous dites encore que [D.M] accompagné de deux autres policiers en tenue civile se sont présentés à votre domicile en avril 2015 et ont procédé à votre arrestation. Il vous aurait alors été reproché de vous opposer au référendum ainsi que de révéler des informations à [S.N] (audition du 13 avril 2017, p.13-14 ; audition du 11 décembre 2017, p.6). Vous auriez été libérée après un weekend grâce à l'intervention d'[A.U], une amie cadre du FPR. Or, à nouveau, au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre, il est peu vraisemblable que vous soyez libérée aussi facilement. Le fait que cette femme ait des responsabilités au sein du FPR ne peut inverser ce constat. En effet, vous dites ne plus avoir connu de problèmes après cette libération ce qui dément une nouvelle fois l'acharnement dont vous vous dites victime de la part de [M.D] (audition du 11 décembre 2017, p.9).

De manière générale, vous imputez vos problèmes à [D.M], agissant sur les ordres du procureur [N.M] qui s'est opposé à la libération de votre père (audition du 11 décembre 2017, p.9). Or, pour les raisons développées ci-dessus et dès lors que vous avez passé de nombreuses années sans être inquiétée, le Commissariat général estime que l'acharnement dont vous vous dites victime n'est pas établi. Votre explication selon laquelle [M.N] a été envoyé en Europe afin d'y poursuivre ses études ne peut suffire à inverser ce constat, d'autant plus que vous ne vous montrez pas capable de dire quand ce dernier s'est absenté du Rwanda (*idem*, p.10).

Le fait que vous vous soyez vue délivrer des documents de la part de vos autorités de base, que vous ayez voyagé munie de votre passeport et d'un visa, franchissant les contrôles aéroportuaires renforcent encore la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas visée par vos autorités. A ce propos, vous dites avoir été aidée par une personne travaillant à l'aéroport. Néanmoins, vous concédez ne pas connaître la fonction de la personne qui vous a aidée, vous limitant à dire que c'est le frère d'une amie. Cependant, concernant votre amie, si vous dites qu'elle a deux enfants, vous ne savez pas s'il s'agit de fille ou de garçons et ne connaissez pas leur âge ce qui dément que vous soyez des amies proches. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut croire que celle-ci mette la carrière voire la vie de son frère en danger afin de vous aider. Ce constat dément encore les circonstances qui auraient favorisé votre voyage en toute légalité et conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas le profil que vous allégez (audition du 13 avril 2017, p.9).

Au vu de ces éléments, si le Commissariat général ne remet pas en cause la détention de votre père et son décès en 2001, il ne croit néanmoins pas que vous ayez été vous-même arrêtée et détenue et ne croit pas à la crainte individuelle et personnelle dont vous faites état.

Par conséquent, la détention de votre frère [T] en octobre 2016 ne peut davantage être considérée comme établie dès lors que vous affirmez qu'il a été arrêté dans le but de révéler l'endroit où vous vous trouviez (audition du 11 décembre 2017, p.2-3).

Quant aux problèmes connus par vos frères et soeurs [M-R], [F] et [J-C], ayant selon vos propos passé plusieurs années en détention, dès lors que vous ne déposez aucun document en mesure d'appuyer

vos dires, leur détention ne peut être considérée comme établie sur base de vos seules allégations et au vu du manque de crédibilité générale de votre dossier.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre qualité de membre du RNC en Belgique ne peut suffire à fonder en votre chef une crainte de persécution.

Tout d'abord, il ressort de vos propos que vous n'aviez aucune activité politique au Rwanda, que vous n'étiez pas membre du RNC et que vous ne participiez à aucune activité clandestine dans le parti. Vous ne connaissiez d'ailleurs aucun membre de ce parti au pays (audition du 11 décembre 2017, p.13). Ainsi, votre engagement n'est pas inscrit dans la durée tel qu'il pourrait vous valoir d'être ciblée par vos autorités nationales.

De plus, vous n'avez adhéré au RNC qu'en septembre 2016, soit presque un an après votre arrivée en Belgique (audition du 11 décembre 2017, p.13). Vous expliquez cela par le fait que vous étiez traumatisée lorsque vous êtes arrivée en Belgique. Or, la tardiveté de votre engagement traduit encore le manque de réel intérêt et de motivation profonde dans votre chef.

Qui plus est, interrogée sur votre engagement au sein du RNC en Belgique, vous dites être simple membre et ne pas avoir de fonction dans le parti. Vous expliquez néanmoins avoir parfois remplacé la secrétaire de la section de Liège mais concédez que les procès-verbaux des réunions que vous avez écrits n'ont pas été publiés, ceux-ci étant à usage interne. Aussi, vous dites participer aux réunions du parti de la section de Liège, avoir participé aux messes de commémoration et à deux sit-ins (audition du 13 avril 2017, p.3 et p.10 ; audition du 11 décembre 2017, p.13-14). A nouveau, votre engagement ne revêt pas une intensité telle que vous puissiez représenter une menace pour les autorités et telle qu'elle pourrait vous valoir d'être visée par celle-ci.

*Encore, à la question de savoir si des photos de vous dans les activités du RNC ont été publiées, vous répondez que certaines circulent sur youtube. Néanmoins, vous ne possédez pas ces photos et ne déposez aucun lien internet permettant de les visionner. Quoi qu'il en soit, vous concédez ne pas avoir pris la parole lors des différents événements du RNC auxquels vous dites avoir participé. De plus, vous dites que votre nom ne figure pas sur de telles photos. De surcroît, vous dites ne jamais avoir rien publié sur la page facebook du RNC et que votre photo ne figure pas sur celle-ci (audition du 11 décembre 2017, p.14-17). Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément laissant penser que les autorités rwandaises aient pris connaissance de ces photos et plus largement de votre engagement limité dans ce parti. Votre explication selon laquelle une ressortissante de votre commune d'origine habite Liège et peut dès lors avertir [D.M] ne peut suffire à inverser ce constat dès lors que vos assertions sont supputatives et qu'il a démontré précédemment que l'acharnement allégué de la part de cette personne n'était pas établi (*idem*, p.18).*

Enfin, vous dites connaître [S.N] depuis votre bas-âge et être en contact avec ses soeurs. Néanmoins, ce seul élément ne peut suffire à justifier, en votre chef, une crainte de persécution. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites lui avoir parlé cinq fois entre 2007 et 2014 et ne plus avoir été en contact avec lui après cette date jusqu'à votre venue en Belgique ce qui ne traduit pas une réelle proximité avec cette personne. De plus, alors que vous dites avoir été prise en photo avec [S.N] en Belgique lorsque vous l'avez rencontré, vous dites ne pas avoir ces photos et ne pas être en possession de celles-ci. Vous concédez ne pas les avoir vues sur des sites publics. Vous ne déposez en outre aucun témoignage de ce dernier, expliquant qu'il vous a dit que l'à qui de droit émanant des instances du parti était suffisant (audition du 13 avril 2017, p.11 ; audition du 11 décembre 2017, p.15). Ainsi, le Commissariat général en conclut que vous ne déposez aucun élément en mesure d'appuyer l'étritesse de vos liens ainsi que le fait que vous ayez été vue avec cette personne.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas un engagement dans le RNC revêtant une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient vous valoir d'être visée par vos autorités.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les documents que vous déposez ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité générale de vos déclarations.

Votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre nationalité et votre identité, sans plus. Néanmoins, comme il a été mentionné précédemment, le fait que vous vous soyez vue délivrer un passeport en septembre 2015 dément encore le fait que vous soyez pourchassée et visée par vos autorités nationales.

Le certificat of domestic company registration atteste la nature de vos activités commerciales ce qui est sans lien avec votre récit d'asile.

Votre carte du RNC, l'à qui de droit ainsi que le bordereau de cotisation attestent votre qualité de membre du parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Le carnet de la messe de commémoration de la mort de Patrick Karegeya ainsi que la photo que vous déposez indiquent que vous participez à certaines activités du parti. Néanmoins, le Commissariat général a estimé que votre implication ne revêt pas une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient vous faire valoir d'être visée par vos autorités nationales.

En ce qui concerne les documents ayant trait au cas de votre père, ceux-ci attestent le fait qu'il ait été acquitté et que les habitants de votre localité ont fait appel de ce jugement ainsi que le fait qu'il n'ait pas été libéré et soit décédé en détention. Ainsi, la lettre rédigée le 15 juillet 2000 par les représentants des familles des rescapés indique qu'ils s'opposent au jugement acquittant votre père et font appel de cette décision ce qui n'est pas contesté par la présente décision. La lettre adressée par Maître [A] le 5 décembre 2000 demande la libération de votre père à l'issue de son acquittement. La lettre adressée le 8 janvier 2001 par le procureur général de la cour suprême au procureur du parquet de Butare afin qu'il lui fasse savoir les raisons empêchant la libération de votre père dans l'attente de la décision de la Cour d'appel de Nyabisindu démontre que le procureur général de la Cour suprême s'est prononcé en faveur de la libération de votre père et indique par conséquent que votre famille n'est pas visée par l'ensemble de vos autorités nationales. La demande de récupération d'une dépouille indique les démarches faites en vue de récupérer le corps de votre père décédé des suites d'une maladie à la prison de Butare le 1er novembre 2001. Les deux articles de presse confirment également que votre père est décédé en prison un an après le jugement consacrant sa libération. Ces éléments ne sont donc pas contestés par la présente décision. Néanmoins, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément indiquant l'issue donnée par la Cour d'appel de Nyabisindu.

La réservation d'hôtel ne comprend aucune données identitaires, ni date de réservation. Quoi qu'il en soit, ce document n'est pas en mesure de prouver les craintes alléguées.

Le témoignage de [M.R.M], que vous présentez comme votre soeur, indique les problèmes connus par votre père et différents membres de votre famille et explique que vous avez été persécutée par [M.D]. Néanmoins, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce témoignage ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit. La carte de réfugié de votre soeur indique qu'elle a reçu la protection internationale en Ouganda sans préciser l'année et les raisons qui ont motivé cette protection. Il en va de même du passeport américain de [H.S] et la carte d'identité belge d'[A.N] qui n'indiquent nullement les circonstances qui ont motivé leur installation dans ces pays. Les mêmes constats s'imposent en ce qui concerne l'invitation rédigée par [U.S], résidant en Belgique, qui se présente comme votre tante.

Le contrat de vente de la parcelle n°2616 indique qu'elle a été vendue par votre frère [M.F] le 31 mai 2015, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les documents déposés par les parties

4.1. La partie requérante joint à sa requête les deux documents suivants :

- un document rédigé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Rwanda : information sur le Congrès national rwandais (Rwanda National Congress – RNC), y compris sa structure et ses dirigeants ; le traitement réservé aux membres du RNC par le gouvernement », daté du 26 mars 2014 ;
- un article rédigé par Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière. Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger », daté du 28 janvier 2014.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 avril 2018, déposée par porteur le même jour, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus. Rwanda. Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences », daté du 14 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 6)

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 avril 2017 [lire 2018], déposée par courrier recommandé le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- le jugement daté du 1^{er} décembre 2000 du tribunal de première instance de Butare prononçant l'acquittement du père de la requérante ;
- trois courriers relatifs à la procédure de libération du père de la requérante ;
- une copie d'un document intitulé « Lettre ouverte à son Excellence Kagame Paul, président du Rwanda », daté du 23 février 2018 ;
- deux documents rédigés par le coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIR) intitulés « Lettre au Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides (CGRA) et au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) » et « Mémorandum adressé au Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides (CGRA) et au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) », datés du 5 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 avril 2018, déposée lors de l'audience du même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- la copie d'une attestation de Monsieur S.N, directeur de la Radio Itahuka/RNC, datée du 11 avril 2018 et accompagné d'une copie du passeport américain de son auteur ;
- plusieurs articles de presse concernant l'arrestation de Madame V.U. à Kigali
- un document rédigé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Rwanda : information sur le Congrès national rwandais (Rwanda National Congress – RNC), y compris sa structure et ses dirigeants ; le traitement réservé aux membres du RNC par le

gouvernement », daté du 26 mars 2014 [Ndlr : ce document était déjà annexé à la requête] (dossier de la procédure, pièce 9).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda liée, d'une part, aux démarches qu'elle a entreprises à la fin de l'année 2000 afin d'obtenir la libération de son père, maintenu en détention par le Procureur de la République de Butare alors qu'il avait été acquitté des accusations de génocide qui pesaient sur lui et qui est finalement décédé en prison en novembre 2001. La requérante explique à cet égard avoir été placée en garde à vue en décembre 2000 et avoir encore été arrêtée et détenue en 2006 et en 2015. Il lui a été reproché d'avoir dénoncé la détention et le décès de son père au journal Umuseso et à la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ci-après la Liprodhor), ce qui lui a valu d'être accusée d'entretenir des liens avec l'opposition, notamment avec le parti Rwanda National Congress (ci-après RNC) en raison de ses liens avec S.N. D'autre part, la partie requérante invoque une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda liée à son adhésion au RNC en Belgique et à sa participation à certaines activités organisées par le RNC en Belgique.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer les faits de persécution allégués comme établis.

Ainsi, elle fait valoir que sa première détention d'une nuit subie en décembre 2000 ne saurait être constitutive d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante, d'autant qu'il ressort de ses propos qu'elle n'a plus été inquiétée par la suite, jusqu'à son arrestation en 2006. Concernant sa deuxième détention subie en 2006, elle relève une incohérence dans les propos de la requérante en ce qu'elle affirme avoir été interrogée, à cette occasion, sur ses liens avec le RNC alors qu'il ressort des informations du dossier administratif que ce parti n'existe pas à cette époque. En outre, elle estime peu vraisemblable que les autorités aient attendu cinq ans avant d'interroger la requérante sur ses liens avec le journal Umuseso et la Liprodhor alors que les derniers contacts qu'elle a eu avec ceux-ci remontent à 2001. Enfin, elle considère que le fait qu'elle ait été libérée au bout de quelques heures et qu'elle n'ait plus été inquiétée jusqu'en 2015 suite à cette arrestation dément l'acharnement des autorités, et particulièrement de D.M., à son encontre. Quant à sa troisième détention subie en avril 2015, elle relève que la facilité avec laquelle elle a été libérée contraste avec la gravité des accusations qui pèsent sur elle. En outre, elle considère que le fait qu'elle n'ait plus eu de problèmes après cette libération, qu'elle se soit vue délivrer des documents de la part de ses autorités et qu'elle ait pu voyager sans problème avec son passeport et un visa, dément une nouvelle fois l'acharnement dont elle se dit victime de la part des autorités. Pour toutes ces raisons, si la partie défenderesse ne conteste pas les problèmes rencontrés par le père de la requérante et son décès en novembre 2001, elle refuse de croire que la requérante a elle-même été arrêtée et détenue et ne croit pas à la crainte individuelle et personnelle dont la requérante fait état. A cet égard, elle relève encore que la requérante n'apporte aucune preuve de la détention de ses frères et sœurs.

Concernant la crainte de persécution que la requérante fonde sur sa qualité de membre du RNC en Belgique et les activités qu'elle y mène à ce titre, la partie défenderesse relève que la requérante était apolitique au Rwanda, qu'elle a seulement adhéré au parti en septembre 2016 (soit presque un an après son arrivée en Belgique), qu'elle est simple membre du parti, qu'elle n'y occupe aucune fonction officielle et que son engagement politique est limité, autant d'éléments qui ne permettent pas de croire que ses autorités ont connaissance de son activisme.

Quant au fait que la requérante connaît S.N. depuis son plus jeune âge et qu'elle est en contact avec les sœurs de celui-ci, la partie défenderesse considère que cela ne peut suffire à justifier une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'elle ne dépose aucun élément en mesure d'appuyer l'étritesse de ses liens avec cette personne ainsi que le fait qu'elle aurait été vue avec elle. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{ier} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de la requérante liées, d'une part, aux faits vécus dans son pays d'origine et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur du RNC.

- Concernant l'établissement des faits vécus au Rwanda

5.9.1. A cet égard, le Conseil fait d'emblée valoir qu'il ne remet pas en cause le fait que la requérante ait pu subir une privation de liberté de quelques heures en décembre 2000, en raison des démarches qu'elle a entreprises à cette époque afin de dénoncer publiquement le maintien en détention de son père malgré le fait qu'il devait être libéré après avoir été acquitté des charges retenues contre lui. Le Conseil constate toutefois que ce n'est pas cette privation de liberté qui a poussé la requérante à fuir

son pays en 2015 et que cet évènement ne constitue manifestement pas pour elle un motif pour demander la protection internationale.

5.9.2. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil refuse de croire aux arrestations subséquentes dont la requérante prétend avoir été victime en octobre 2006 et en avril 2015 et ce, au vu de ses déclarations peu convaincantes concernant ces deux épisodes de son récit.

Ainsi, la requérante affirme que ces deux arrestations sont toujours la conséquence du fait qu'elle aurait dénoncé en 2001, au journal Umuseso ainsi qu'à la Liprodhor, la situation de son père (requête, p. 5), ce qui a provoqué la colère du dénommé D.M., militaire FPR à l'origine de l'arrestation du père de la requérante, et de M.N., Procureur de Butare à l'origine du maintien en détention du père de la requérante.

Ce faisant, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève qu'il est peu vraisemblable que les autorités, singulièrement les dénommés D.M. et M.N. précités, aient respectivement attendu cinq ans et quatorze ans pour créer des problèmes à la requérante en raison de ces faits de 2001. De même, il apparaît invraisemblable qu'entre les différentes arrestations qu'elle prétend avoir subies, la requérante ait pu continuer à mener une vie normale. Enfin, la facilité avec laquelle elle a chaque fois été remise en liberté dénote de manière invraisemblable avec la gravité des accusations portées à son encontre, tant lors de son arrestation d'octobre 2006 que lors de sa détention d'avril 2015.

5.9.3. Dans son recours, la partie requérante soutient, pour justifier le fait qu'elle soit arrêté cinq ans après les faits, « *que la requérante ne peut raisonnablement connaître la date à laquelle les autorités rwandaises ont commencé à enquêter sur les faits à la base de son arrestation de 2006, qu'elle ne peut non plus répondre de la lenteur avec laquelle les autorités rwandaises ont instruit son dossier* » (requête, p. 5). Concernant la facilité avec laquelle elle a été libérée suite à sa détention en avril 2015, elle soutient que la partie défenderesse « *ne peut mettre en doute la libération de la requérante grâce à l'intervention d'une responsable du FPR sans tenir en considération le poids du FPR dans la machine étatique du Rwanda et la mainmise du FPR et de ses responsables sur tous les fonctionnaires de l'Etat y compris les agents de police d'autant plus qu'il n'y avait dans son dossier aucune preuve de sympathie ou de soutien à RNC de la part de la requérante* » (requête, p. 6).

Aucun de ces arguments ne permet cependant de mettre à mal les constats d'invraisemblance posés ci-dessus. Ces constats sont d'ailleurs renforcés par le fait que la requérante a pu obtenir un passeport en septembre 2015 et quitter légalement son pays avec celui-ci pour rejoindre la Belgique. Un tel voyage légal, sans rencontrer le moindre problème, peu de temps après sa deuxième détention rend invraisemblable lesdites détentions et les accusations proférées à son encontre, tantôt de collusion avec les FDLR tantôt avec le RNC via ses liens avec le journaliste S.N.

5.9.4 La conviction du Conseil quant au manque de crédibilité des arrestations et détentions de la requérante en 2006 et 2015 repose également sur ses déclarations inconsistantes et sans réel sentiment de vécu, par exemple en ce qui concerne le viol dont elle prétend avoir été victime lors de sa détention du mois d'avril 2015 et dont elle évoque le souvenir avec un détachement déconcertant (rapport d'audition du 13 avril 2017, p. 14).

5.9.5. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a fourni aucun commencement de preuve des arrestations et détentions alléguées. Ainsi, alors que ces arrestations ont été motivées par le fait qu'elle aurait communiqué des informations sur la situation de son père au journal Umuseso et à la Liprodhor en 2001 et qu'il lui a été reproché d'avoir des liens avec le journaliste S.N. de la radio Itahuka, il est inconcevable que ni ce journal, ni cette association ni ce journaliste n'en ait témoigné.

5.9.6. Concernant particulièrement le journaliste S.N., le Conseil ne peut accorder aucun crédit au contenu de l'attestation datée du 11 avril 2018 qu'il a rédigée (dossier de la procédure, pièce 9) puisqu'il en ressort que la requérante « *a été depuis le début 2014 une des sources d'information importantes clandestines de RADIO ITAHUKA sur le territoire du Rwanda* », ce que la requérante n'a jamais déclaré, affirmant au contraire ne plus avoir été en contact avec S.N. après le début de la radio en 2014 et avoir seulement renoué contact avec lui en Belgique (rapport d'audition du 11 décembre 2017, p.12 et 13).

5.9.7. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la crédibilité des arrestations et détentions dont elle prétend avoir été victime au Rwanda.

5.9.8. Partant, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

- Concernant la crainte de persécution liée aux activités de la requérante en faveur du RNC en Belgique

5.10.1. Dès lors que la partie requérante argue que sa qualité de membre du RNC acquise en Belgique ainsi que ses activités politiques pour ce parti justifient ses craintes en cas de retour au Rwanda, la question est de déterminer si elle peut être considérée comme « réfugiée sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

5.10.2. En l'espèce, la partie défenderesse considère, pour une série de raisons qu'elle détaille, que la requérante ne démontre pas que son engagement politique en faveur du RNC en Belgique revêt une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir d'être visée par ses autorités en cas de retour au Rwanda.

5.10.3. De son côté, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne conteste pas « *sa qualité de membre de RNC, ni son militantisme en faveur de RNC ni sa participation aux activités, et Sit in de RNC devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles* » (requête, p. 9). Elle soutient à cet égard avoir déposé une attestation signée par le responsable de RNC-Belgique et des photos prises au cours de sa participation aux activités de RNC et précise qu'une vidéo de ces activités circule sur le site internet Youtube (Ibid.). Elle affirme également que la lecture du document d'information déposé par la partie défenderesse au dossier administratif permet de conclure que « *le fait pour une personne de nationalité rwandaise d'être membre de RNC ou d'être suspecté de sympathie pour RNC par les autorités rwandaises suffit à lui faire courir un risque sérieux de persécution en cas de retour au Rwanda à raison de ses opinions ou à raison des opinions qui lui sont imputées par les autorités rwandaises.* » (Ibid.). Elle ajoute encore que « *la lecture du document CEDOCA susmentionné permet de conclure que les agents de l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles ainsi que d'autres ressortissants rwandais vivant en Belgique qui soutiennent le maintien en place du régime du FPR surveillent de près les activités politiques des partis d'opposition en Belgique, et en particulier, les activités politiques de RNC et de ses membres.* » (Ibid.).

5.10.4. Pour sa part, le Conseil s'attache d'abord à examiner la situation actuelle des militants du RNC au Rwanda. A cet égard, il estime que les informations déposées au dossier administratif et de la procédure par les deux parties, dont les plus récentes sont consignées dans un rapport du 14 mars 2018 élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. Rwanda. Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences »), ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du RNC, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.10.5. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique de la requérante en Belgique est d'une importance telle qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10.6. A cet égard, si le Conseil ne conteste pas que la requérante est devenue membre du RNC en Belgique et qu'elle a participé à certaines activités du parti, il constate d'emblée que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique de la requérante qui aurait déjà existé au Rwanda.

En outre, le Conseil considère que l'engagement politique de la requérante en faveur du RNC en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, la requérante a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au RNC en Belgique, au fait de participer à quelques réunions, à deux « sit-in » devant l'ambassade et à des messes de commémoration sans toutefois occuper le moindre poste officiel (rapport d'audition du 13 avril 2017, pages 10-11 et rapport d'audition du 11 décembre 2017, p. 13-14). En d'autres termes, la requérante ne démontre nullement qu'elle occupe, au sein du RNC en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation de la partie requérante selon laquelle sa participation aux activités du RNC en Belgique serait connue des autorités rwandaises car les activités du mouvement sont visibles sur internet et parce que les autorités sont au courant des personnes actives en dehors du pays, reste tout à fait hypothétique en ce qu'elle ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifiée et feraient d'elle une cible privilégiée. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que la requérante déclare elle-même ne jamais avoir pris la parole lors des différents événements du RNC auxquels elle a participé et que son nom ne figure pas sur les photographies et vidéos publiées sur internet, outre le fait qu'elle reconnaît que les procès-verbaux des réunions pour lesquelles elle a remplacé la secrétaire de la section de Liège ne sont pas publiés et sont réservés à un usage interne.

5.10.7. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée les concernant et qui ne fait l'objet d'aucune critique circonstanciée dans la requête.

5.12. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, autres que ceux déjà pris en compte ci-dessus, ils ne permettent pas de modifier la présente analyse :

- s'agissant du jugement du 1^{er} décembre 2000 et des courriers relatifs à la libération du père de la requérante, ils ne font que confirmer la vérité d'éléments du récit qui ne sont pas remis en cause.
- s'agissant du document intitulé « Lettre ouverte à son Excellence Kagame Paul, président du Rwanda » daté du 23 février 2018, le Conseil constate que cet envoi, qui aurait opportunément été effectué, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Rwanda auprès du Royaume de Belgique peu avant l'audience, n'apparaît pas avoir d'autre but que d'alimenter *in extremis* la présente demande. Il constate qu'en tout état de cause, il peut tout au plus être déduit des pièces fournies par la partie requérante

qu'un tiers a adressé un pli à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, sans pouvoir tirer aucune conclusion quant au contenu de ce pli, ni encore moins quant à ses signataires.

- s'agissant des deux documents rédigés par le coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) intitulés « Lettre au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) » et « Mémorandum adressé au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) », datés du 5 avril 2018, ils n'apportent aucun éclairage neuf quant au défaut de crédibilité du récit de la requérante ;

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

THE END OF THE WORLD, 1999

to g.0.0001, to p.0.0001,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ